

Evacuation des eaux traitées

Dans le cas de dispositifs drainés (filtre à sable drainé, dispositifs agréés,...) l'infiltration est obligatoire lorsqu'elle est possible suivant les règles suivantes :

Cas 1 : si perméabilité > ou = 10 mm/h

Si le dispositif de traitement est étanche (filtre à sable drainé étanche, micro-station, filtre compact étanche...) le dimensionnement minimum du dispositif d'infiltration ou d'irrigation souterraine sera :

- **tranchées d'infiltration à faible profondeur ou dispositif d'irrigation en tranchée : 30 m de tranchées pour un logement de 5 pièces principales majoré de 6 m par pièce principale supplémentaire,**
- **lit d'épandage à faible profondeur ou dispositif d'irrigation de caractéristiques approchantes : 15 m² pour un logement de 5 pièces principales majoré de 3 m² par pièce principale supplémentaire.**

Si le dispositif de traitement n'est pas étanche (filtre à sable drainé non étanche,...) le dimensionnement minimum du dispositif d'infiltration sera au moins égal à la moitié du dimensionnement défini, ci-dessus, pour les filières de traitement étanches c'est à dire :

- **tranchées d'infiltration à faible profondeur ou dispositif d'irrigation en tranchée : 15 m de tranchées pour un logement de 5 pièces principales majoré de 3 m par pièce principale supplémentaire,**
- **lit d'épandage à faible profondeur ou dispositif d'irrigation de caractéristiques approchantes : 7,5 m² pour un logement de 5 pièces principales majoré de 1,5 m² par pièce principale supplémentaire.**

Ces dimensionnements minimum peuvent être réduits sur la base d'une étude de filière justifiant le dimensionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques du sol et du logement.

Tout autre dispositif d'évacuation par infiltration devra être justifié par une étude de filière.

Cas 2 : si perméabilité < 10 mm/h

Les eaux usées traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel¹ après autorisation du propriétaire² ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est déterminé par une étude de filière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Si cette étude propose une autre solution d'évacuation, celle-ci pourra être soumise au SPANC pour avis.

¹ **milieu hydraulique superficiel = rivière, ruisseau, fossé,...**

² **pour les lieux de rejet mitoyen (lieu en limite de propriété) les autorisations des propriétaires de part et d'autre doivent être jointes au dossier**

La mise en œuvre et l'implantation devront être conformes aux fiches techniques :
- Fiche 2 pour les tranchées d'infiltration,
- Fiche 3 pour le lit d'infiltration.